Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 02 NOV. 2026

ACTE :
Publié le : 02 NOV. 2026
Notifié le : 02 NOV. 2026
Transmis au Contrôle de Légalité le : 02 NOV. 2026

Madame Coraline PERSICO
Monsieur Jules JOUBERT
57 rue du Manoir
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 26 00161

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 24/09/2026 Avis de dépôt publié le 25/09/2026
Objet des travaux :

↳ Dans le cadre d'une rénovation énergétique globale visant la mise en location de logements situés au 20 Allée d'Aussy nous souhaitons le remplacement à l'identique de menuiseries simple vitrage bois par du double vitrage bois. Fenêtres + porte d'entrée. Egalement ponçage et peinture des volets. Les fenêtres seront dans le RAL 9010 ou 9003. Nous souhaitons le remplacement de la porte d'entrée à l'identique juste pour des questions thermique. Cette porte avec cachet datant de 1930. Le menuisier va reprendre l'ancien fer forgé et refaire les moulures à l'identique. Egalement nous souhaiterions conserver sa couleur d'origine qui est dans la nuance bleu foncé/bleu saphir et qui crée une harmonie avec la toiture ardoise , les pierres et les fers forgés au niveau des fenêtres qui sont dans cette même couleur. Afin d'harmoniser encore plus l'ensemble et restaurer les volets abimés par le temps nous allons les poncer et les repeindre de la même couleur que la porte d'entrée.

Adresse de l'immeuble : **20 allées d'Aussy – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY** Terrain cadastré : AK65
Destination : Changement des menuiseries et peinture volets

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone ubp,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 27/10/2026 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve de respecter les prescriptions édictées ci-après :**

- **PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :**

La nouvelle porte en bois devra reproduire fidèlement l'ouvrage d'origine de 1930 (dessin des moulures, panneaux de soubassement à plate-bande, proportions de la baie). La grille en fer forgé d'origine devra être soigneusement déposée, restaurée, décapée et réintégrée dans le nouvel ouvrage.

Les nouvelles menuiseries seront obligatoirement réalisées en bois massif à peindre. Les profils de dormant et d'ouvrant, les jets d'eau et les petits bois (collés avec intercalaire factice ou vrais petits bois) devront respecter la finesse et la section des menuiseries anciennes. Les grilles de ventilation éventuelles devront être totalement invisibles depuis la voie publique (intégrées de préférence en dormants masqués ou mortaises discrètes).

Les menuiseries de fenêtres recevront une peinture microporeuse dans une teinte blanc cassé ou ivoire clair (de type RAL 9010 ou RAL 9001) ; les teintes blanc pur ou brillant (type RAL 9003 brillant) sont à proscrire pour éviter un contraste trop dur avec la pierre.

La porte d'entrée, l'ensemble des volets persiennes/battants et la grille en fer forgé recevront une peinture uniforme dans la nuance bleu foncé / bleu saphir d'origine, assurant la cohérence visuelle avec l'ensemble de la façade et les couvertures en ardoise

➢ **PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait la pose d'un échafaudage, la modification du trottoir, le stationnement d'un véhicule de chantier ou tout autre nécessité d'occupation du domaine public.

Pour information : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), accompagnée, le cas échéant, des attestations réglementaires requises en fonction de la nature du projet et de la réglementation applicable.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély (Ch.-Mme)

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

NOTA : Le pétitionnaire est informé qu'il n'est conseillé de débuter les travaux qu'après l'expiration du délai de recours, soit 2 mois après l'affichage sur le terrain du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).
Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE : par application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 :

- le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable portant sur des travaux est porté à **TROIS** ans.
- l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez adresser votre demande de prorogation en deux exemplaires par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'Urbanisme.
-

ATTENTION l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) ainsi que l'autorité qui l'a délivrée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

AFFICHAGE : Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, **de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier**. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois... »

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : les travaux peuvent démarrer après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

DROITS DES TIERS : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé**. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.